

## ANNEXE N° 4

### Classification professionnelle du personnel des crèches

Grades	Conditions de recrutement et définition des fonctions	Salaire de base du 1er échelon
Agent de soin et d'éducation 1er degré	Seront recrutés dans cette catégorie les agents titulaires d'un diplôme de soin et d'éducation ou d'un diplôme de technicien supérieur de la santé publique et ayant une formation et des aptitudes en matière d'éducation des enfants ou un diplôme équivalent	117,000
Agent de soin et d'éducation 2ème degré	Seront recrutés dans cette catégorie les agents titulaires d'un diplôme d'assistance sociale ou d'un diplôme d'animation des jardins d'enfants ou d'un diplôme équivalent	98,000
Agent de soin et d'éducation adjoint 1er degré	Sera classé dans cette catégorie tout agent qui se trouve en exercice depuis deux ans lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, qui ne remplit pas les conditions pour être classé dans le grade d'agent de soin et d'éducation et dont le niveau culturel est équivalent à la 7ème année accomplie ou à la sixième année de l'enseignement secondaire ou à un niveau équivalent en matière de soin et d'éducation  Ils seront chargés d'effectuer les mêmes tâches accomplies par les agents de soin et d'éducation	95,000
Agent de soin et d'éducation 2ème degré	Seront classés dans cette catégorie les agents qui se trouvent en exercice depuis deux années civiles lors de l'entrée en vigueur de la présente convention et dont le niveau d'instruction est inférieur ou égal à la 5ème ou à la 4ème année de l'enseignement secondaire ou qui ont une formation dans une spécialité équivalente	75,000

#### DISPOSITIONS GENERALES

La crèche est un établissement éducatif ayant pour rôle de recevoir les enfants dont l'âge ne dépasse pas les trois ans et de s'occuper de leurs affaires durant la journée y compris la protection nécessaire à leur développement physique, mental et affectif.

L'agent de soin et d'éducation est invité à instituer un climat socio-affectif sain à l'intérieur de l'établissement en ayant des relations exceptionnelles avec les enfants et en créant chez eux un sentiment de paix et de confiance. Il contribue à un meilleur

développement de toutes les fonctions sensationnelles, mouvantes et linguistiques chez les enfants en se basant sur les méthodes de découverte, de jeu, d'échange et de communication. Il est également invité à contrôler le travail de l'assistant et de l'agent des services généraux qui travaillent sous sa responsabilité.

Il est catégoriquement interdit à tous les agents de recourir aux moyens de dissuasion et des sanctions.

N.B. Le recrutement ne pourra s'effectuer à partir de la date d'effet de la présente convention que pour les trois premières catégories.